

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 974

présenté par
M. Grouard

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 12, après le mot :

« territoriales »,

insérer les mots :

« et leurs groupements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel article L 100-2 du code de l'énergie définit les acteurs pertinents pour atteindre les objectifs fixés à la politique énergétique.

La reconnaissance des collectivités territoriales parmi ces acteurs est primordiale car la transition énergétique ne pourra réussir qu'en s'appuyant sur les territoires dans une logique de décentralisation assumée.

Néanmoins, le paysage institutionnel territorial appelle à préciser le projet de loi en citant également les groupements de collectivités. En effet, les établissements publics de coopération intercommunale, qu'ils soient à fiscalité propre ou non (syndicats), participent d'ores et déjà de la gouvernance territoriale de l'énergie. Concernant les premiers, il faut rappeler que la loi relative à la modernisation de l'action publique territoriale et à l'affirmation des métropoles (MAPTAM) a transféré aux communautés urbaines et aux métropoles la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Dans le prolongement, le présent projet de loi fait des EPCI à fiscalité propre l'échelon de définition des Plans climat air énergie territoriaux (PCAET) et des plates-formes locales d'efficacité énergétique.